



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 4 avril 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte relative à un courrier en français adressé par la S.A. Edenred à un citoyen germanophone pour la commande de chèques ALE

Mesdames, Messieurs les Administrateurs,

En sa séance du 29 mars 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un citoyen germanophone résidant à NEU-MORESNET (la Calamine) à l'encontre de la S.A. Edenred Belgium qui lui avait adressé un courrier en français pour la commande de ses chèques ALE.

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 10 janvier 2019 et du 06 février 2019.

Dans votre lettre du 07 février 2019, vous nous avez communiqué le point de vue suivant :

« Votre courrier daté du 6 février dernier a retenu toute notre attention et nous avons immédiatement procédé aux investigations nécessaires.

Il en résulte la conclusion suivante : lors de l'enregistrement (inscription) dans le système ALE de la personne en question dans votre courrier, le régime linguistique « Français » a été choisi par l'ALE La Calamine.

En annexe, vous trouverez une copie de la fiche signalétique du citoyen dans les systèmes d'information d'Edenred.

Sur base de la plainte que vous avez émise, nous concluons que le régime linguistique correct de la personne est l'allemand et nous l'avons donc modifié en conséquence dans nos systèmes.

En annexe, vous trouverez une copie de la fiche signalétique du citoyen après modification.»

\*  
\* \*

Un courrier constitue, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un rapport avec les particuliers en ce qu'il s'agit d'un contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative et le particulier.

La société Edenred Belgium en ce qu'elle est l'éditeur des chèques ALE (agence locale pour l'emploi) constitue, en vertu de l'article 1, § 1, 2° LLC une personne morale concessionnaire

d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général.

Le dispositif des chèques ALE a été régionalisé et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, c'est le FOREM qui en est en charge. Ainsi, c'est la loi ordinaire du 09 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI) qu'il y a lieu d'appliquer.

Conformément à l'article 41 LORI, pour les rapports avec les particuliers, les services de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent la langue ou les langues imposées à ce sujet aux services locaux de leur circonscription.

L'article susmentionné fait ainsi référence à l'article 12 LLC qui dispose : « Tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage ».

Le courrier adressé au citoyen germanophone aurait dû être rédigé en allemand et pas en français.

Toutefois, la CPCL prend acte que lors de l'enregistrement du plaignant dans le système ALE, le régime linguistique « Français » a été choisi par l'ALE La Calamine. Que le régime linguistique du plaignant a été modifié dans le système de la société Edenred.

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les Administrateurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE